



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

du 28 NOV. 2019

**portant prescriptions complémentaires à la société STOCKO CONTACT  
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Andlau**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (procédures administratives) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20-III ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société STOCKO CONTACT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, 7-9 route d'Eichhoffen à Andlau, notamment l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant que l'installation rejette ses eaux dites industrielles dans la rivière Andlau après traitement dans une station de traitement interne ;

Considérant que l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 dispose que les eaux industrielles rejetées ne dépassent pas 20 °C ;  
que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixe une température des rejets qui ne doit pas dépasser 30 °C ; qu'ainsi la température prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas adaptée et il est acceptable de la revoir à la hausse ;

Considérant que la rivière Andlau est un cours d'eau salmonicole ;

Considérant que la modification de prescription n'entraînera pas de modification du débit ou de la qualité du rejet des eaux industrielles de l'installation ;

Considérant, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, que cette modification ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société STOCKO CONTACT à Andlau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société STOCKO CONTACT, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 7-9, route d'Eichhoffen – BP 20 à Andlau (67 140).

### Article 2

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives	Flux sur 24 h consécutives
Volume journalier	130 m <sup>3</sup> /j	
Température	< 30 °C	
pH	6,5 – 8,5	
MEST : Matières en suspension totales	30 mg/l	3,9 kg
DCO (sur effluent non décanté)	170 mg/l	22,1 kg
NGL : Azote global	50 mg/l	6,5 kg
Phosphore total	5 mg/l	0,65 kg
Indice hydrocarbure	5 mg/l	0,65 kg
CN libres	0,1 mg/l	0,01 kg
Nitrites	20 mg/l	2,6 kg
AOX	5 mg/l	0,65 kg
Al : Aluminium et composés	5 mg/l	0,65 kg
Cu : Cuivre et composés	1 mg/l	0,13 kg
Fe : Fer et composés	2,5 mg/l	0,33 kg
Ni : Nickel et composés	2 mg/l	0,26 kg
Sn : Étain et composés	2 mg/l	0,26 kg
Zn : Zinc et composés	2 mg/l	0,26 kg
Trichlorométhane	0,25 mg/l	0,03 kg

*La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.*

*Le rejet ne doit pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C ni induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux de l'Andlau ; cette dernière condition n'est pas applicable si la*

*température des eaux en amont du point de rejet est supérieure à 20°C. La température s'apprécie au niveau de la zone de mélange située en aval du point de rejet, soit 5 fois la largeur du cours d'eau.*

*En période d'étiage sévère, déclenchement du niveau « d'alerte renforcée » pour l'Andlau, l'exploitant met en place une surveillance quotidienne de la température de l'eau au niveau de l'Andlau il effectue au moins une mesure en amont et en aval du point de rejet au niveau du point de mélange. Les températures sont relevées et consignées sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.*

### **Article 3. – Modalités d'exécution**

#### **4.1. Dispositions diverses**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

#### **4.2. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **4.3. Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

#### **4.4. Mesures de publicité**

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté

#### **4.5. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **4.6. Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire d'Andlau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDRI

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG (31, avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) : 1° par les pétitionnaires ou un exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°).

